

Ce document est un simple modèle

Des commentaires sont apportés sur certains points (entre parenthèse ou en pied de page). Ils n'ont bien sûr pas à figurer sur le texte définitif. En outre, dans certains articles des variantes de rédaction sont proposées. Seule la formulation correspondant à votre situation est à maintenir dans vos statuts.

ATTENTION : dans les statuts et sur les documents commerciaux il est recommandé d'utiliser les termes «SARL » ou « SARL unipersonnelle » plutôt qu' « EURL ».

STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE (SARL UNIPERSONNELLE)

Le soussigné :

(si l'associé unique est une personne physique :)

M./Mme(nom, nom de jeune fille pour les femmes mariées, prénoms, adresse, situation familiale suivie du régime matrimonial si l'associé unique est marié, date de naissance et lieu de naissance),

(si l'associé unique est une personne morale :)

La société (forme, capital, siège, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés), représentée par (nom du dirigeant)

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il (ou : qu'elle) constitue :

Article 1. - Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, (indiquer l'activité ou les activités envisagées).

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination

La dénomination sociale est : « ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à

Eventuellement : Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville (ou : du même département ou d'un département limitrophe) par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée

La durée de la société est de années, sauf dissolution anticipée ou prorogation (*maximum légal 99 ans*).

Article 6. - Apports

(en cas d'apports en numéraire uniquement :)

Le soussigné fait apport à la société d'une somme en numéraire deEUR ¹ Cette somme ou la partie libérée de cette somme² a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque. (*dénomination*), agence de (*nom et adresse de l'agence bancaire*)

(en cas d'apports en numéraire et en nature :)

Apports en numéraire :

Le soussigné fait apport à la société d'une somme en numéraire deEUR (1). Cette somme (ou : la partie libérée de cette somme (2)) a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque(*dénomination*), agence de(*nom et adresse de l'agence bancaire*)

Apports en nature :

Le soussigné fait apport à la société des biens suivants (*lister les biens apportés, avec l'indication de leur valeur*).

Lesdits biens étant estimés à la somme de EUR. Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présentes, établi par, commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits ³

TOTAL des apports : EUR

(déclaration du conjoint / partenaire pacsé des associés :

(si l'associé est marié sous un régime de communauté :)

M./Mme ..., conjoint commun en biens de, M/Mme....., associé unique, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti de l'apport fait par son conjoint. M./Mme. ... déclare ne pas vouloir être personnellement associé et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.⁴

(si l'associé est marié sous un régime de communauté et apporte des biens propres :)

¹ Le montant du capital est librement déterminé par l'associé unique. Il n'existe plus de capital minimum obligatoire de 7 500 EUR. Les apports pour constituer ce capital peuvent être réalisés soit en numéraire, soit en nature.

² Pour les apports en numéraire, un minimum d'1/5e **doit** être libéré lors de la constitution de la société. Le reste peut être libéré dans les 5 ans.

³ Le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si la valeur totale des apports en nature ne dépasse pas la moitié du capital social et si la valeur d'un bien apporté n'excède pas 7 500 EUR.

⁴ Le conjoint de l'associé qui intervient ainsi dans les statuts doit les signer en indiquant sa qualité.

M/Mme....., conjoint commun en biens de M/Mme....., associé unique, intervient au présent acte et reconnaît l'origine des biens propres de son conjoint et accepte que les parts souscrites au moyen de ces biens soient la propriété exclusive de son conjoint à titre d'emploi conformément à l'article 1434 du Code Civil.⁴

(Pour l'associé pacsé ayant opté pour le régime de l'indivision :)

M/Mme....., partenaire pacsé de M/Mme....., associé unique, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti de l'apport fait par son partenaire. M/Mme..... déclare ne pas vouloir être personnellement associé de la société.⁴

Article 7. - Capital social

(si le capital social est entièrement libéré :)

Le capital social est fixé à la somme de EUR (1), divisé en parts de EUR chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à, attribuées en totalité à M. (ou : à la société), soussigné(e).

(si le capital souscrit n'est pas entièrement libéré :)

Le capital social est fixé à la somme deEUR (1), entièrement souscrit et libéré à hauteur de EUR (2). Il est divisé en parts de EUR chacune, numérotées de 1 à, attribuées en totalité à M. (ou : à la société) soussigné (e).⁵

(En cas d'apports en numéraire et en nature, ajouter :)

- à concurrence de parts, numérotées de à, en rémunération de son apport en numéraire ;
- à concurrence de parts, numérotées de à, en rémunération de son apport en nature (5).

Article 8. - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10. - Cession et transmission de parts

- 1. Forme.** Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.
- 2.** Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.
- 3.** En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L 223-14 du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux

⁵ Il faut que le total des apports corresponde bien au montant du capital social.

Article 11. – Décès de l'associé unique – Dissolution de la communauté de biens

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit entre les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

Article 12. - Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13. - Gérance

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure
2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.
(Eventuellement :) Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés
(indiquer les limitations de pouvoirs, par ex. : contracter des emprunts autres que les découverts de banque, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux ou faire des apports en société).

Article 14. - Décisions de l'associé ou des associés

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont répertoriées dans un registre.
2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.
3. En cas de pluralité d'associés, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants (ou : une seconde convocation ou consultation des associés n'est pas possible.)

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales
 - les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
 - le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.
4. (Eventuellement :) Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associée.

Article 15. - Comptes sociaux

L'exercice social commence le et se termine le de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le (date).⁶

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Article 16. - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

(Eventuellement :) L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 17. - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 18. Dissolution - Liquidation

1. Si l'associé unique est une personne physique ou en cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.
2. Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la réglementation, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

⁶ Le premier exercice social peut avoir une durée plus ou moins longue que 12 mois. La jour de clôture de ce premier exercice doit coïncider avec la fin des exercices en cours de vie de la société mentionnée dans la phrase précédente.

Article 19. - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de grande instance (Chambre commerciale) compétent.

Article 20. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

1. L'état des actes accomplis dès avant ce jour, par l'associé unique, pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine. (*annexe I*).
2. Le soussigné se réserve en outre le droit de conclure, pour le compte de la société en formation, les actes et opérations figurant en annexe avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société (*annexe II*).

Article 21. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 22. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

Article 23. - Nomination du premier gérant (éventuellement)

(si le premier gérant est l'associé unique :)

Le gérant de la société est M., soussigné.

(si le premier gérant est un tiers :)

Est nommé gérant de la société, sans limitation de durée (*ou : pour une durée de années, qui prendra fin avec l'approbation des comptes de l'exercice clos le*), M./Mme (*nom, prénom, adresse*).

M./Mme, intervenant, déclare accepter ces fonctions.

Fait à, le

en quatre exemplaires.

Signature :

(signature de l'associé unique + paraphe sur chaque page)

(si le gérant n'est pas l'associé unique et est nommé dans les statuts, il doit également signer les statuts et il fera précéder sa signature de la mention «Bon pour acceptation des fonctions de gérant »)

ANNEXE I

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation :

(Par exemple :)

1. Signature le, avec M., d'un bail commercial, portant sur un local à usage de, comprenant, sis à, bail d'une durée de ans, à compter du, moyennant un loyer annuel hors taxes de EUR, payable
2. (indiquer les actes accomplis, avec l'engagement qui en résulte pour la société).

ANNEXE II

Engagements devant être pris avant l'immatriculation de la société

(par exemple :)

1. Achat de matériel de bureau pour un montant hors taxes de EUR
2. (indiquer les actes à accomplir avec, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résultera pour la société).

AVIS DE CONSTITUTION (1) *(à publier dans un journal d'annonces légales)*

Par acte sous seing privé du, à, il a été constitué une Société à responsabilité limitée avec les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :
(ajouter s'il y a lieu le sigle)

Siège social :
.....
(l'adresse doit être identique à celle indiquée dans l'article des statuts consacré au siège social)

Objet social :
(indiquer sommairement)

Durée de la société :ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

Capital social :.....EUR, divisé enparts deEUR, entièrement souscrites et libérées (ou : libérées à hauteur de ... EUR)

Gérance : A (ont) été désigné(s) gérant(s)

M.....
(nom, prénom usuel et domicile du ou des gérants).

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de.....

Pour insertion,
X....., associé ayant reçu pouvoir à cet effet.

(1) Lorsqu'un commissaire aux comptes a été désigné que ce soit, à titre obligatoire ou à titre facultatif, ses nom, prénom usuel et domicile doivent être portés dans l'annonce.

DECLARATION de NON CONDAMNATION PENALE ou COMMERCIALE

Rappel :

Article 17 de l'arrêté du 9 février 1988 : Le juge commis à la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire postérieurement à la réception de la déclaration de non condamnation.

Article L 123-5 du Code de Commerce : Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ... en vue d'une immatriculation ou d'une mention modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, est puni d'une amende de 4.500 euros et d'un emprisonnement de six mois (poursuites pénales par le Procureur).

Je soussigné(e),

Nom de naissance :

Prénoms :

Date et lieu de Naissance :

Domicile :

Nom et prénoms du père :

Nom de jeune fille et prénoms de la mère :

Anciens nom et prénoms en cas de naturalisation, de changement de nom ... :

déclare, conformément aux dispositions de l'art. 17 de l'arrêté du 9 février 1988 et du décret du 30 mai 1984 relatifs au Registre du Commerce et des Sociétés, n'avoir fait l'objet d'**aucune condamnation pénale, ni sanction civile ou administrative, de nature à m'interdire** l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer une personne morale, commerciale ou civile ;

déclare, conformément aux dispositions de l'art. 152 de la loi du 25 janvier 1985, **ne pas faire l'objet d'une liquidation judiciaire commerciale non clôturée** : toute personne ayant fait l'objet d'une liquidation doit, **préalablement** à une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, s'assurer de l'apurement du passif ou de la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif **auprès du mandataire-liquidateur** désigné dans le jugement de liquidation.

Fait à

Le

Signature :